

A/62/INF/3

Original : anglais

date : 23 septembre 2021

**Assemblées des États membres de l’OMPI**

**Soixante‑deuxième série de réunions**

**Genève, 4 – 8 octobre 2021**

Situation en ce qui concerne l’adhésion à certains traités administrés par l’OMPI et questions relatives à la réforme statutaire

*Document d’information établi par le Secrétariat*

1. Le présent document montre l’évolution des adhésions aux traités administrés par l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qui ont été actualisés à la suite de l’adoption d’un nouvel acte ou instrument[[1]](#footnote-2) (auquel cas une adhésion est nécessaire) ou à la suite d’une modification[[2]](#footnote-3) (auquel cas une acceptation est nécessaire), et qui font respectivement l’objet des parties I et II du présent document.
2. Les parties contractantes concernées sont respectueusement invitées à envisager d’actualiser, le cas échéant, leur adhésion.

## I. ADHÉSION À CERTAINS TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L’OMPI

### *A. Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883)*

1. La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris) a été révisée à plusieurs reprises depuis qu’elle a été conclue en 1883. Elle a été révisée à Bruxelles en 1900, à Washington en 1911, à La Haye en 1925, à Londres en 1934, à Lisbonne en 1958 et à Stockholm en 1967, et a été modifiée en 1979.
2. Pour des raisons historiques, la révision de Stockholm a donné aux parties contractantes la possibilité d’accepter uniquement une partie de la révision (de l’article premier à l’article 12, c’est‑à‑dire les articles qui constituent les dispositions de fond, ou les articles 13 à 30, qui constituent les dispositions administratives et clauses finales) ou d’en accepter une partie préalablement à l’autre.
3. Certains États membres qui ont accepté l’Acte de Stockholm à l’exclusion des dispositions de fond restent liés, à ce jour, par les dispositions de fond d’un acte antérieur qui ne tiennent pas compte des conceptions les plus récentes relatives aux sujets traités par la Convention. Les États membres concernés sont l’Argentine, les Bahamas, le Liban, Malte, les Philippines, la République‑Unie de Tanzanie, Sri Lanka et la Zambie.
4. D’autres États membres n’ont jamais adhéré à l’Acte de Stockholm mais restent liés par un acte antérieur. Ils ne sont pas membres de l’Assemblée de l’Union de Paris et ne peuvent donc pas participer aux travaux de l’organe de prise de décisions de l’Union. Le Secrétariat à plusieurs reprises, y compris dans une note verbale adressée aux États membres concernés, a confirmé qu’il était disposé à fournir des informations et une assistance à cet égard.
5. Les États membres concernés sont respectueusement invités à envisager une adhésion au dernier acte de la Convention ou à accepter toutes les dispositions de cet acte, selon le cas.

### *B. Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886)*

1. La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne) a été révisée à plusieurs reprises depuis qu’elle a été conclue en 1886. Elle a été complétée à Paris en 1896, révisée à Berlin en 1908, complétée à Berne en 1914, révisée à Rome en 1928, à Bruxelles en 1948, à Stockholm en 1967 et à Paris en 1971, et modifiée en 1979.
2. Pour des raisons historiques, les révisions de Stockholm et de Paris ont également donné aux parties contractantes la possibilité d’accepter uniquement une partie de la révision, c’est‑à‑dire d’accepter uniquement les dispositions administratives et clauses finales (articles 22 à 38). Il existe encore, à ce jour, des États liés par les dispositions administratives de l’Acte de Paris uniquement (et, dans certains cas, de l’Acte de Stockholm), et non par les dispositions de fond de cet acte. Les États concernés sont l’Afrique du Sud, les Bahamas, les Fidji, Malte, le Pakistan, le Tchad et le Zimbabwe.
3. En revanche, d’autres États membres, qui n’ont adhéré ni à l’Acte de Stockholm ni à l’Acte de Paris, ne sont pas membres de l’Assemblée de l’Union de Berne et ne peuvent donc pas participer aux travaux de l’organe de prise de décisions de l’Union. Le Liban et Madagascar relèvent de cette catégorie. La même offre d’information et d’assistance que celle mentionnée plus haut a été présentée aux États membres concernés.
4. Les pays concernés sont respectueusement invités à adhérer au dernier acte de la Convention de Berne ou à accepter toutes les dispositions de cet acte, selon le cas.

### *C. Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l’enregistrement des marques (1957)*

1. L’Arrangement de Nice a été révisé deux fois depuis son adoption en 1957, à Stockholm en 1967 et à Genève en 1977. Certains États membres, à savoir l’Algérie, Israël et le Maroc, restent liés par l’Acte de Stockholm, et deux autres États, le Liban et la Tunisie (qui, par conséquent, ne sont pas membres de l’assemblée), restent liés par l’arrangement initial. Ces États sont respectueusement invités à envisager une adhésion à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Nice ou une ratification dudit Acte, et le Secrétariat est disposé à fournir toute assistance nécessaire à cet égard.

### *D*. *Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international (1958)*

1. L’Arrangement de Lisbonne, adopté en 1958, a été révisé à Stockholm en 1967, et modifié en 1979. Ainsi qu’il est indiqué plus haut pour les autres traités, Haïti, qui n’est pas lié par l’Acte de Stockholm de l’Arrangement de Lisbonne et, par conséquent, n’est pas membre de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne, est respectueusement invité à adhérer au dernier acte en vigueur.

## II. Réforme statutaire

1. Pour donner suite à la demande formulée par le Comité du programme et budget (PBC) lors des délibérations sur les questions relatives à la gouvernance, le Secrétariat a présenté un exposé sur le processus de réforme statutaire à la vingt‑sixième session du PBC tenue du 10 au 14 juillet 2017 (voir le document WO/PBC/26/8).
2. À la suite de cet exposé et à la demande du PBC, le Secrétariat a rendu compte au PBC, à ses vingt‑huitième et trentième sessions, de l’état de la mise en œuvre des modifications de 1999 et de 2003 (voir respectivement les documents WO/PBC/28/12 et WO/PBC/30/13 Rev.).
3. Il convient de rappeler que la modification apportée en 1999 à la Convention instituant l’OMPI limiterait le nombre de mandats qu’un Directeur général pourrait accomplir à deux périodes déterminées de six années chacune. Les modifications apportées en 2003 à la Convention instituant l’OMPI et à d’autres traités administrés par l’OMPI visaient à : i) dissoudre la Conférence de l’OMPI; ii) officialiser le système de contribution unique et les changements apportés aux classes de contribution qui étaient appliqués dans la pratique depuis 1994; et iii) établir des sessions ordinaires annuelles (plutôt que bisannuelles) de l’Assemblée générale de l’OMPI et des autres assemblées des unions administrées par l’OMPI.
4. Aucune de ces modifications n’est entrée en vigueur du fait que le Directeur général n’a pas encore reçu le nombre de notifications d’acceptation des modifications requis de la part des États membres de l’OMPI. En conséquence, il y a un décalage entre le fonctionnement de l’OMPI et sa structure statutaire.
5. À ce jour, le Directeur général a reçu 56 notifications d’acceptation sur les 129 requises pour la modification de 1999, et 23 sur les 135 notifications requises pour les modifications de 2003. Voir la publication n° 423 de l’OMPI, qui est reproduite dans l’annexe du présent document.
6. Les États membres sont respectueusement invités à transmettre leurs instruments d’acceptation des modifications aux traités pertinents administrés par l’OMPI. Ils combleraient ainsi l’écart susmentionné et mèneraient à son terme un processus de rationalisation de la structure de gouvernance de l’Organisation.

[L’annexe suit]

1. Il s’agit de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de l’Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l’enregistrement des marques et de l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international, pour ce qui concerne l’Acte de Stockholm de 1967 dudit Arrangement. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir la deuxième partie sur la réforme statutaire. [↑](#footnote-ref-3)